



Arrêt

n° 270 669 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 04 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'appartenance ethnique peule.

Vous arrivez en Belgique le 25 novembre 2018 et introduisez le 26 novembre 2018 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers la famille [C.], composée de militaires, qui chercherait à persécuter votre famille en raison du décès de leur fille

[K. C.] suite à l'avortement qu'elle aurait subi en raison de la grossesse provoquée de son union – hors mariage – avec votre frère [M. S. B.] (reconnu réfugié en Belgique, [XXX]). Le 25 février 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 24 mars 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette instance a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 242619 du 21 octobre 2020.

En date du 12 octobre 2021 vous introduisez une seconde DPI, dont examen. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver votre version des faits, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance légalisée par l'ambassade guinéenne à Dakar, une copie de votre carte d'identité scolaire de l'année scolaire 2010-2011, une attestation de témoignage émanant de l'UFDG Libreville (Gabon) concernant le militantisme de votre père pour le parti, un arrêté du Ministère du Travail et de la Fonction Publique selon lequel votre père a été radié des effectifs pour faute lourde, une note de service selon laquelle votre père était, en 1999, employé en tant qu'agent pour la Section des Eaux et Forêts de Forécariah pour le Ministère de l'Ag... et de l'élevage (le mot est coupé et illisible), une autre note de service attestant du même fait en 1997, une copie d'identité de votre frère [B. T. M. D.] accompagnée d'un certificat de scolarité de ce dernier en Russie ainsi qu'une lettre de témoignage de ce dernier confirmant les craintes que vous invoquez. Le tout accompagné de deux enveloppes, l'une provenant de Libreville (Gabon) et l'autre de Saint Pétersbourg (Russie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

S'agissant de votre seconde DPI, vous n'invoquez aucun élément nouveau par rapport à vos problèmes si ce n'est de nouveaux documents afin d'appuyer les éléments de votre première demande (DU, question 13, question 16). A cela le CGRA établit l'analyse suivante :

D'emblée, le CGRA constate que si vous déclarez avoir reçu les originaux des documents mentionnés supra, vous avez refusé de les remettre lors de votre Demande Ultime, ne donnant que des copies (DU, Résumé des documents d'identités et de voyages présentés + accusé de réception des autres documents).

Partant, le fait que le CGRA n'ait en sa possession que des copies des documents est un premier élément qui déforce leur crédibilité, d'autant plus que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – La délivrance des extraits d'actes de naissance », 29 janvier 2018) qu'il existe de nombreux dysfonctionnements de l'état civil en Guinée : il s'agit notamment de la corruption généralisée, de l'absence de système d'archivage, du manque de formation du personnel et de l'existence de « vrais-faux » documents d'état civil, ce qui a

des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents. Selon ces informations, les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés. En outre, à ce jour, les naissances ne sont souvent pas déclarées à la mairie par les parents en Guinée et il n'y a aucun contrôle lors de la délivrance de tels documents. Ainsi, il existe une fraude généralisée relative aux actes d'état civil. En ce sens, ces documents, lesquels sont en outre présentés sous forme de copies, présentent une force probante particulièrement limitée et ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

De plus, le Commissaire général constate tout au long de vos documents des éléments perturbateurs importants qui jettent un doute important sur leur authenticité et la véracité de leur contenu. En effet, l'on remarque que dans le titre de votre extrait d'acte de naissance que le N de Naissance est noté /)/ et que cette faute se répète dans la première Note de service notée sur le document /)/OTE. Si ces documents présentent exactement la même faute de frappe au niveau de leur titre, ils sont pourtant supposés être séparés d'une période de 5 ans, votre acte de naissance datant de 2002 et la note de service de 1997. De même cette faute ne survient pas dans les autres documents guinéens que vous remettez à savoir l'arrêté de radiation de votre père (2002) et la seconde Note de Service (1999). Remarquons également que dans le titre de la note de service précédente (1997), le D de « DE » est remplacé par un « 9 » barré.

Une autre erreur est constatée, cette fois dans la note de service de 1999, où le titre de « Ministère de l'Agriculture (?) et de l'Elevage » est coupé, ne permettant pas une lecture du second mot. Il apparaît ainsi à la lecture de cette copie que le document a été coupé ou imprimé partiellement, l'on remarque d'ailleurs des résidus sur le document provenant vraisemblablement d'une copie précédente. Cet élément est très important car il tend à montrer que leur impression et/ou copie a été manipulée de manière à modifier leur contenu, ce qui est un signe de fraude manifeste.

De fait, et au vu des multiples coquilles formelles – et importantes – présentes sur ces différents documents, leur authenticité ne peut être attestée. Ceci est un obstacle majeur pour la crédibilité de leur contenu et de votre crédibilité générale en ce qui concerne vos craintes en cas de retour en Guinée.

Ajoutons à cela que le témoignage de votre frère [B. T. M. D.] ne peut faire office de preuve quant à vos problèmes étant donné que l'affiliation familiale qui vous lie à ce dernier ne permet pas de garantir l'objectivité de ses propos. La même argumentation avait d'ailleurs été développée en ce qui concerne un témoignage de votre frère [M. S. B.], argumentation confirmée par le CCE (CCE 21.10.20, p9).

Quant aux différents documents concernant votre père, à savoir tout d'abord le témoignage émanant de l'UFDG Libreville, ce dernier affirme qu'il a subi des exactions de la part des autorités guinéennes en raison de son militantisme et que cela l'a poussé à fuir le pays. Notons toutefois que vous ne faites jamais, au cours de votre DPI, de lien entre les craintes que vous et votre famille auriez en cas de retour au pays et l'appartenance de votre père à l'UFDG. Vous expliquez uniquement vos problèmes au regard de la relation hors mariage que votre frère [M. S. B.] aurait entretenue avec [K.].

De fait, le CGRA constate une contradiction importante entre les raisons de la fuite de votre père comme énoncées dans ledit document et vos précédentes déclarations, ce qui affaiblit encore la crédibilité de vos craintes telles qu'énoncées dans le document en question.

Le reste des documents concernant votre père (radiation et notes de service) et dont l'authenticité a été remise en doute supra attestent qu'il aurait été employé en tant qu'agent à la Section des Eaux et Forêts de Coyah et qu'il aurait été radié de la liste des fonctionnaires pour cause de faute lourde en 2002. Il n'existe toutefois aucune explication concernant la faute lourde qui aurait été commise et, au vu des invraisemblances, incohérences et contradictions constatées supra et précédemment par le Conseil, il n'est donc pas possible de rattacher ces documents à vos craintes.

Enfin, votre carte d'identité scolaire, fournie uniquement à l'état de copie, n'est pas un document d'identité officiel, son analyse ne permet ainsi pas une modification de l'argumentation développée ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité guinéenne. Il est arrivé en Belgique le 25 novembre 2018 et a introduit une première demande de protection internationale le 26 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait, en substance, une crainte envers la famille C., d'ethnie malinké et composée de militaires, qui s'oppose à sa famille, d'ethnie peule et dont le père est membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), en raison du décès, des suites d'un avortement de leur fille, K. C., laquelle est tombée enceinte dans le cadre de la relation hors-mariage qu'elle a entretenu avec le frère du requérant M. S. B., entre-temps reconnu réfugié en Belgique. Ainsi, il alléguait que sa mère avait été victime de plusieurs agressions par des membres de la famille C., faisait également état de destructions de biens immobiliers appartenant à sa famille et du meurtre de son cousin, homonyme de son père.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°242 619 du 21 octobre 2020 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision prise par la partie défenderesse, laquelle mettait en cause la crédibilité du récit du requérant et la force probante des documents déposés.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 12 octobre 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

En particulier, la partie défenderesse rappelle que le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux problèmes invoqués dans le cadre de sa première demande, hormis de nouveaux documents qui, selon elle, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

A cet égard, la partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant a refusé de déposer les originaux des documents présentés. Partant, elle considère que le fait qu'elle n'ait eu en sa possession que des copies de ces documents comme étant un premier élément qui déforce leur crédibilité, *a fortiori* puisque les informations objectives dont elle dispose démontrent qu'il existe de nombreux dysfonctionnements de l'état civil en Guinée qui ont des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents remis.

La partie défenderesse relève ensuite plusieurs anomalies et contradictions dans les documents déposés et considère que ces éléments perturbateurs importants jettent un doute sur leur authenticité et la véracité de leur contenu. Quant aux documents relatifs au fait que le père du requérant est membre de l'UFDG, elle relève que le requérant, au cours de sa demande de protection internationale, n'a jamais fait de lien entre les craintes personnelles qu'il a invoquées et l'appartenance de son père à ce parti d'opposition.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, il regrette que sa demande de protection internationale n'ait pas fait l'objet d'une étude approfondie par le Commissariat général malgré les nouveaux documents déposés. A cet égard, il considère que l'appréciation faite par la partie défenderesse de son récit repose sur des confusions et sur une mauvaise lecture des documents déposés. Il livre plusieurs précisions et justifications visant à contredire l'analyse faite par la partie défenderesse.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les originaux des documents qu'elle avait déposés en copie au dossier administratif, au moment d'introduire sa deuxième demande de protection internationale.

2.4.2. Par des envois postaux du 5 février 2022 et du 14 mars 2022, réceptionnés les 10 février et 15 mars 2022, la partie requérante fait parvenir au Conseil un « acte de témoignage » du secrétaire fédéral de l'UFDG daté du 10 novembre 2021 et un « mémo » rédigé par l'avocat guinéen qui a été mandaté par le père du requérant en 2012 (dossier de la procédure, pièces 8 et 10).

Le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) stipule notamment, dans son premier paragraphe, deuxième alinéa, ce qui suit :

« [...] Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

En l'occurrence, le Conseil observe que les documents visés au point 2.4.2. ont été communiqués après la clôture des débats, qu'ils ne sont accompagnés d'aucune note complémentaire et qu'aucune demande de réouverture des débats n'a été formulée, privant ainsi le Conseil de toute indication quant à savoir si ces documents sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen du recours.

Par conséquent, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, les documents visés au point 2.4.2. sont écartés des débats.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarques préalables

4.1. Le Conseil relève que la requête ne comporte, formellement, aucun exposé des faits et des moyens retenus. Or, selon l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, l'exposé des faits et des moyens sont prescrits à peine de nullité.

4.2. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1^{er} alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. » (v. arrêt du Conseil n°845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire CCE 10.352/III).

4.3. Le Conseil estime toutefois que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen ; une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par le requérant, limitée en l'espèce à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

4.4. A la lecture de la requête, le Conseil constate qu'il dispose dès lors d'informations suffisantes pour lui permettre de discerner l'objet du recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par le requérant

n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°242 619 du 21 octobre 2020, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibait n'étaient pas, au vu des griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que les membres de sa famille auraient été agressés dans le cadre du supposé conflit qui les oppose à la famille C., qu'ils auraient été contraints de vivre cachés afin d'échapper à des persécutions et que plusieurs biens immobiliers appartenant à sa famille auraient été détruits.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

Or, en l'occurrence, le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à étayer les agressions dont les membres de sa famille auraient été victimes de la part de la famille C., notamment l'agression de sa mère, la destruction des biens familiaux à Maferenya, et le meurtre de son cousin M.M.B. à Conakry. Le requérant n'apporte pas non plus d'élément probant relatifs aux conditions de vie supposément précaires et dangereuses dans lesquelles il déclare avoir vécu caché au sein du village de Kafimma afin d'échapper aux membres de la famille C. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant et qui lui a permis de conclure que ses déclarations se rapportant à ses problèmes et craintes ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la partie défenderesse concernant les nouveaux documents déposés à l'appui de cette demande. En particulier, il considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'orthographe, le langage et la syntaxe utilisés dans les documents déposés ne correspondent pas au standard des documents officiels et empêchent par conséquent de croire à leur authenticité. De même, il relève que les informations contenues dans l'attestation rédigée par le secrétaire fédéral de l'UFDG le 5 mai 2011 entre en contradiction avec les déclarations du requérant recueillies dans le cadre de sa première demande de protection internationale, outre que le requérant n'a jamais fait état de craintes personnelles de persécution en raison de l'engagement de son père au sein de l'UFDG depuis 2007. Ces documents ne permettent donc pas de pallier les nombreuses carences, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations que le requérant a livrées dans le cadre de sa première demande et, par conséquent, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Dans son recours, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause cette conclusion.

5.5.1. Ainsi, il se contente de marquer son incompréhension des reproches qui lui sont faits et de soutenir que l'appréciation faite par la partie défenderesse de son récit d'asile repose sur plusieurs confusions et sur une mauvaise lecture des documents déposés. Le Conseil constate que, ce faisant, le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à établir ces supposées confusions et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise.

5.5.2. Quant aux reproches du requérant selon lesquels la partie défenderesse n'a pas fait une étude approfondie de sa demande, le Conseil considère que ce moyen manque de pertinence dès lors que ce constat ne repose sur aucun élément objectif et relève d'une simple appréciation, émise par le requérant. Le Conseil relève pour sa part qu'en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a analysé l'ensemble des nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande et qu'elle a valablement déduit que ces nouveaux éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

5.6. S'agissant des nouveaux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas plus d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Ainsi, la circonstance que le requérant joigne les originaux de ces documents à sa requête ou le fait que le père du requérant ait été supposément radié de son poste d'agent de la fonction publique pour « faute lourde » en 2012 et non en 2002 ne permettent pas une autre appréciation. A cet égard, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas abordé, dans le cadre de sa première demande de protection, cette supposée radiation survenue en 2012 (dossier administratif de la première demande, document 7, pages 4, 14 et 22). En effet, le Conseil souligne que les propos du requérant se limitaient alors au fait que son père a été convoqué par la gendarmerie, et que, au cours de cette entrevue, il lui a été demandé de localiser son fils. Le requérant a ensuite ajouté que lorsque son père a reçu une seconde convocation, il ne s'est pas présenté et a organisé sa propre fuite au Gabon. Par conséquent, le Conseil estime que cette nouvelle allégation, en ce qu'elle est invoquée de manière tardive et qu'elle entre en contradiction avec le récit livré par le requérant dans le cadre de sa première demande ne justifie pas une autre appréciation. En tout état de cause, à supposer que le père du requérant ait réellement été radié de son poste d'agent de la fonction publique pour « faute lourde » en 2012, aucun élément n'autorise d'établir un lien entre cette radiation et le conflit qui oppose la famille du requérant à la famille C. A cet égard, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir la supposée influence que la famille C. exercerait au sein de l'administration guinéenne.

Ensuite, le Conseil considère que les explications fournies par le requérant dans sa requête ne permettent pas plus de croire à l'authenticité des documents déposés, au vu des nombreuses erreurs formelles relevées par la partie défenderesse dans sa décision, du contexte général de corruption dans la délivrance des documents d'état civil en Guinée et du manque de crédibilité générale des déclarations du requérant concernant ses craintes personnelles en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant les documents relatifs aux activités du père du requérant au sein de l'UFDG, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle souligne que le requérant n'a jamais exprimé, dans le cadre de sa première demande, de craintes personnelles relatives à l'appartenance de son père à l'UFDG. Dès lors, le fait que ce témoignage soutienne que le père du requérant a subi des exactions de la part des autorités guinéennes en raison de son militantisme et que celles-ci l'ont poussé à fuir le pays est un élément qui, associé à l'ensemble de ceux valablement exposés dans la décision attaquée, contredit les déclarations précédentes du requérant et déforce encore un peu plus la crédibilité générale de son récit. Quant aux documents ayant trait au frère du requérant aujourd'hui établi en Russie, en particulier un témoignage et un certificat de scolarité, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne peuvent pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, le témoignage déposé dans la présente affaire est très peu circonstancié puisque son auteur se contente

de dire que le requérant est bien son frère et que sa famille est menacée par celle du lieutenant B. C suite au décès de sa fille K. D. en 2012. Or, le Conseil estime que ces simples affirmations, particulièrement laconiques, n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des déclarations livrées par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale.

5.7. Il résulte des constats qui précèdent que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Par ailleurs, le requérant ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de la demande et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des éléments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ